

Propositions d'amendements gouvernementaux – secteur Recherche

I Objet : Préciser les conditions de recours au contrat à durée déterminée par les établissements publics à caractère scientifique et technologique

Article L431-2-1 (actuel) Code de la recherche (issu de la loi n ° 2009-1673 du 30 décembre 2009)

« Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels :

1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;

2° Pour assurer des fonctions de recherche ».

Proposition d'amendement

« A l'article L 431-2-1 du code de la recherche, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Pour occuper ces fonctions, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également recruter des agents contractuels à durée déterminée dans les conditions de durée et de renouvellement du contrat applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque ces fonctions sont exercées par un agent recruté pour l'exécution d'une convention de recherche établie entre un EPST et un organisme assurant un financement externe, le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée qui ne peut excéder, renouvellements compris, celle de la convention de recherche. En cas de prolongation de la durée de cette dernière, le contrat de l'agent peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de cette même durée.

Si, à l'issue de deux contrats de travail conclus dans les conditions prévues au précédent alinéa, un nouveau contrat est proposé à l'agent pour l'exécution d'une convention de recherche ou pour l'exercice de fonctions de même catégorie hiérarchique que celles précédemment assurées, ce contrat est à durée indéterminée.

Les agents recrutés en application du présent article sont régis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

II Objet : Préciser les conditions d'exclusion de l'ancienneté acquise sur certains contrats doctorants de l'ancienneté prise en compte pour le calcul de l'accès à l'emploi titulaire (article 3) et au CDI (article 7)

Article 3

Le bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du département ministériel, de l'autorité publique ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa du III de l'article 2, qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce chiffre sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, *ainsi que ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale* n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux premier et deuxième alinéas.

Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 7 ci-dessous, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Article 7

A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par les dispositions du décret pris en application de l'article 7 de la même loi.

Le droit défini à l'alinéa qui précède est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article 3 sont applicables pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deux alinéas précédents.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents occupant, soit un emploi relevant des dispositions des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée *ainsi qu'aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale*. Les services accomplis dans ces emplois n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté mentionnée aux deuxième et troisième alinéas.